

teuse spéculation. Donc, quand toutes choses sont égales, l'ancienneté de la dette devient une cause légitime d'imputation dans l'intérêt du créancier, sans que le débiteur ait un intérêt contraire à lui opposer. Mais si la dette qui est née la première doit échoir plus tard, nous croyons que c'est sur la dette qui doit échoir la première que l'imputation devra se faire. Ce cas n'est pas prévu par le deuxième alinéa, il rentre plutôt dans le premier, au moins en ce qui concerne l'esprit de la loi. D'après le premier alinéa, l'imputation doit se faire avant tout sur la dette échue, nous en avons dit la raison (n° 616); elle doit donc aussi se faire de préférence sur la dette qui doit échoir la première, de préférence à la dette plus ancienne qui doit échoir plus tard (1).

**623.** La dernière règle est celle-ci : « Toutes choses égales, l'imputation se fait proportionnellement. » Le créancier recevra donc un paiement partiel sur toutes ses créances. Cela est contraire à son droit (art. 1244), mais il ne peut pas s'en plaindre, car il dépendait de lui de faire l'imputation, puisque le débiteur ne l'a pas dictée. C'est seulement dans le silence des deux parties que la loi règle l'imputation : elle doit le faire, puisqu'il faut bien que l'on sache quelles dettes sont éteintes, et quand toutes choses sont égales, c'est-à-dire qu'il n'y a aucune raison d'imputer le paiement sur une dette plutôt que sur l'autre, il ne reste qu'un mode d'imputation possible, c'est l'imputation proportionnelle.

**624.** Les parties intéressées peuvent-elles déroger aux règles établies par l'article 1256? Pour que la question puisse se présenter, il faut supposer que ni le débiteur, ni le créancier n'ont fait l'imputation d'une manière formelle; car s'ils ont imputé le paiement, il n'y a pas lieu à l'imputation légale, la loi ne réglant l'imputation que dans le silence des parties. La quittance ne porte aucune imputation, aucune convention n'est intervenue d'où l'on puisse induire l'intention des parties contrac-

(1) En sens divers. Larombière, t. III, p. 435, n° 13 de l'article 1256 (E. B., t. II, p. 283); Mourlon, t. II, p. 622; Colmet de Santerre, t. V, p. 393, n° 201 bis IV.

tantes; c'est le cas de recourir aux règles de l'article 1256. On demande si ces règles sont absolues? Nous avons déjà remarqué que l'une de ces règles, la plus usuelle, celle qui fait l'imputation d'après l'intérêt du débiteur, est soumise à l'appréciation du juge et dépend, en réalité, de son pouvoir discrétionnaire (n° 617 et suiv.). Il faut aller plus loin et dire que le juge doit toujours considérer les circonstances de la cause pour en induire la volonté du débiteur et aussi la volonté du créancier, car l'un est intéressé au paiement aussi bien que l'autre; le juge peut, en conséquence, décider qu'il a été dans l'intention soit du débiteur, soit du créancier, que l'imputation se fit sur une dette autre que celle sur laquelle l'imputation devrait se faire d'après l'article 1256. Pothier en a déjà fait la remarque. L'imputation se fait d'abord sur la dette échue, plutôt que sur celle qui n'est pas échue; voilà notre première règle d'imputation légale. Néanmoins, dit Pothier, si celle dont le terme n'est pas échu devait échoir dans peu de jours et qu'elle emportât contrainte par corps (ou une peine), je pense qu'elle devrait prévaloir pour l'imputation sur une dette ordinaire, dont le terme était échu, car il est de l'intérêt du débiteur d'acquiescer plutôt une dette pour laquelle il serait, dans peu de jours, contraignable par corps, quoiqu'elle ne soit pas échue, que d'acquiescer des dettes pour lesquelles il ne pourrait être emprisonné. Tel est certainement l'esprit de la loi; les règles qu'elle établit sont empruntées à Pothier, elles sont fondées sur l'intention probable des parties contractantes, il faut donc toujours tenir compte de cette intention en les appliquant (1).

**625.** L'application de l'article 1256 donne lieu à des difficultés sérieuses qui tiennent au droit plutôt qu'aux circonstances du fait. On suppose que le créancier d'une société dissoute continue des relations avec la société nouvelle qui a succédé à l'ancienne et qui s'est chargée de payer les dettes de celle-ci. Les paiements que fait la nouvelle société doivent-ils être imputés sur la dette de

(1) Pothier, n° 567, corollaire VI. Aubry et Rau, t. IV, p. 168, et note 13. § 320.



cette dernière société ou sur la dette de la société dissoute? Il y a sur cette question des arrêts qui semblent contradictoires. La cour de Grenoble a jugé que si les affaires commencées avec l'ancienne société et continuées avec la nouvelle ont été réglées, conformément à ce qui avait toujours été pratiqué, par des états de situation en forme de compte courant dans lequel figureront, en première ligne, l'ancienne créance et ensuite les versements de fonds faits à la nouvelle société, on en doit conclure, quant aux paiements faits par cette société, que les parties ont adopté un mode d'imputation dont l'effet nécessaire était d'éteindre d'abord la dette de l'ancienne société, laquelle était la première en date. En droit, la cour a jugé que l'article 1256 était applicable à l'espèce, la nouvelle société étant débitrice de la dette de la précédente société, aussi bien que des siennes propres (1).

C'est ce dernier point qui est douteux. Il nous semble que la question a été mal posée. Le créancier qui contracte successivement avec une société et avec la société qui remplace la première a deux débiteurs différents; pour que le premier débiteur, l'ancienne société, fût remplacé par un nouveau débiteur, la société qui a succédé à l'autre, il faudrait qu'il y eût novation (art. 1271, 2°); or, la novation par la substitution d'un nouveau débiteur exige non-seulement le consentement du nouveau débiteur, il faut aussi que le créancier consente, et ce consentement, dit l'article 1273, ne se présume point, il doit résulter clairement de l'acte. Ainsi, il ne suffit point que la nouvelle société consente à payer la dette de l'ancienne pour qu'il y ait novation, il faut aussi que le créancier consente à renoncer à son ancienne créance pour la remplacer par une créance nouvelle contre un autre débiteur, en déchargeant le premier. S'il n'y a pas de novation, le créancier aura deux débiteurs: l'ancienne société et la nouvelle; dès lors il ne peut être question d'appliquer les règles sur l'imputation, car ces règles supposent qu'un seul et même débiteur a plusieurs dettes.

(1) Grenoble, 21 juin 1841 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2044).

La cour de cassation l'a jugé ainsi en cassant l'arrêt de la cour d'appel qui avait fait l'imputation d'après les règles de l'article 1256, comme si la nouvelle société avait en tout pris la place de l'ancienne; la cour avait donc admis qu'il y avait un nouveau débiteur, partant novation, et pour le décider ainsi elle invoquait de simples probabilités, des présomptions de fait; c'était méconnaître la disposition formelle de l'article 2273; la novation ne se présume pas, donc on ne peut pas la fonder sur des présomptions. La cour de Rouen, à laquelle l'affaire fut renvoyée, établit nettement les principes et elle en déduit les conséquences, en ce qui concerne l'imputation. En principe, il ne peut pas s'agir d'imputation quand il y a deux débiteurs, une société en liquidation et une nouvelle société (1).

**626.** Une question analogue s'est présentée pour une société en liquidation. Le liquidateur continua l'exploitation d'une usine, comme acte conservatoire, pour conserver cette valeur aux créanciers; il fait des achats de houille auprès de la compagnie qui fournissait les charbons à la société dissoute. On demande s'il y avait lieu d'appliquer les règles de l'imputation aux paiements faits par le liquidateur. La négative a été jugée, et elle nous paraît certaine. Il y a deux débiteurs différents: l'ancienne société qui est dissoute et la masse des créanciers, dont le liquidateur était le mandataire; cela suffit pour écarter toute imputation, puisque l'imputation suppose un seul débiteur ayant plusieurs dettes (2).

**627.** Les règles sur l'imputation reçoivent-elles des exceptions? L'article 1848, au titre de la *Société*, prévoit un cas d'imputation qui est régi par des principes spéciaux; nous y reviendrons en expliquant le titre qui est le siège de la matière.

**628.** La cour de cassation a décidé que le mode d'imputation établi par l'article 1256 n'est pas applicable à la compensation, bien que la compensation soit aussi un

(1) Cassation, 5 janvier 1835, et Rouen, 10 juin 1835 (Daloz, au mot *Obligations*, n° 2452, 3°).

(2) Dijon, 17 mars 1862 (Daloz, 1862, 2, 94).



payement fait par la loi. Dans l'espèce, une personne se trouvait débitrice de plusieurs sommes envers une autre, dont elle devint créancière. La compensation s'était opérée de plein droit, lors de l'échéance, avec celle des dettes qui, à ce moment, était également échue; on ne peut pas dire que la créance qui servit à payer l'une des dettes du débiteur aurait dû se compenser avec une dette échue postérieurement, dette que le débiteur avait le plus grand intérêt à acquitter, parce qu'elle consistait dans le prix d'une vente d'immeubles faite avec clause de résolution de plein droit pour le cas où le prix ne serait pas payé dans un délai déterminé (1). Il est certain que, dans ces circonstances, il ne pouvait pas s'agir d'imputation. La compensation s'opère de plein droit; donc, dès l'instant où le débiteur de plusieurs dettes est devenu créancier de son créancier, la créance éteint la dette qui, à ce moment, était échue; quand l'autre dette est venue à échoir, il n'y avait plus de créance, puisqu'elle était éteinte de plein droit par la compensation; il ne pouvait donc plus s'agir ni de compensation ni d'imputation.

Est-ce à dire qu'il n'y ait jamais lieu à imputation quand le payement se fait par voie de compensation? La cour de cassation ne dit pas cela; le cas pourrait se présenter où il faudrait recourir aux règles sur l'imputation pour décider laquelle de plusieurs dettes a été éteinte par la compensation. Si, dans l'espèce, toutes les dettes avaient été exigibles et partant compensables, il eût bien fallu décider laquelle de ces dettes avait été éteinte par la compensation; et puisque la compensation est un payement que fait la loi, le juge aurait pu et dû décider, conformément à l'article 1256, laquelle des diverses dettes avait été éteinte; c'eût été celle que le débiteur avait le plus d'intérêt à acquitter, ou la dette la plus ancienne; toutes choses étant égales, l'imputation ou la compensation se serait faite proportionnellement.

**629.** Il est de doctrine et de jurisprudence que les règles sur l'imputation ne sont pas applicables au compte

(1) Rejet, 2 mai 1860 (Dalloz, 1861, 1, 104, et la note de l'arrêtiste).

courant, notamment la règle d'après laquelle les payements s'imputent sur la dette la plus onéreuse ou la plus ancienne. On ne peut donc extraire d'un compte courant certaines dettes pour y imputer telle remise, à moins que la remise n'ait été affectée spécialement à une dette déterminée. La raison en est que les remises faites par compte courant ne sont pas des payements, ce sont des prêts ou des avances. Cette différence entre les dettes résultant d'un compte courant et les dettes ordinaires, soit civiles, soit commerciales, a été très-bien développée dans un réquisitoire de l'avocat général Nicias Gaillard; nous y renvoyons le lecteur, la matière n'étant pas de notre domaine; il nous suffit de signaler l'exception qui, à vrai dire, n'en est pas une; puisque les remises par compte courant ne sont pas des payements, il est impossible d'y appliquer des règles qui ne concernent que le payement (1).

**630.** Il a été jugé également par la cour de cassation que l'article 1256 n'est pas applicable en matière de faillite. Le dividende touché dans une faillite par un créancier admis pour plusieurs créances s'impute sur chacune d'elles proportionnellement à son chiffre; on ne peut pas invoquer la règle d'après laquelle le payement s'impute sur la dette que le débiteur aurait eu le plus d'intérêt à acquitter. La cour dit que les présomptions de l'art. 1256 sont inadmissibles lorsque le payement exclut, par sa nature même, toute imputation particulière; en effet, imputer, c'est choisir, désigner la dette qui doit être éteinte de préférence; or, en cas de faillite, aucune dette n'est éteinte, puisque aucune n'est payée intégralement; si un créancier a plusieurs créances, on en fait un total pour déterminer la quotité de son dividende; donc, dit l'arrêt, le payement du dividende emporte virtuellement et nécessairement une application proportionnelle à toutes les dettes du débiteur sans distinction.

La cour de Caen avait décidé le contraire en appliquant le droit commun à l'espèce suivante, qui fera comprendre

(1) Massé, *le Droit commercial*, t. IV, p. 79, n° 2178. Rejet, chambre civile, 17 janvier 1849, et le réquisitoire de Nicias Gaillard (Dalloz, 1849, 1, 49).



l'intérêt de la question. Un créancier avait produit à la faillite pour plusieurs créances, entre autres, pour une traite endossée par le failli. Il prétendit que le paiement fait par le failli devait s'imputer sur les dettes personnelles du failli, de préférence à celle dont il n'était tenu que comme caution. Si l'on avait procédé ainsi, la traite serait restée impayée et que le porteur aurait eu une action pour le tout contre le souscripteur. Cela n'était pas admissible, car il en serait résulté que pour les créances sur lesquelles l'imputation aurait été faite de préférence, le créancier aurait eu un dividende plus élevé que les autres créanciers, alors que la condition de tous les créanciers et de toutes les créances est égale, ce qui conduit nécessairement à l'extinction proportionnelle (1).

**631.** On a soutenu, à plusieurs reprises, que la caisse des consignations n'était pas soumise au droit commun en matière d'imputation, notamment qu'elle ne devait pas imputer, les paiements partiels qu'elle fait d'abord sur les intérêts, puis sur le capital. Ces prétentions ont toujours été repoussées. Le droit commun est applicable à tout le monde, sauf exception; or, aucune loi n'affranchit la caisse des consignations de l'obligation imposée par l'article 1254 à tout débiteur d'un capital produisant intérêts, d'imputer les paiements partiels, d'abord sur les intérêts, ensuite et subsidiairement sur le capital : cela est décisif (2).

(1) Cassation, 12 février 1868 (Dalloz, 1868, 1, 501).

(2) Paris, 20 mars 1830, 7 janvier 1831 (Dalloz, au mot *Obligations*, n° 2012).

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME.

## TABLE DES MATIÈRES.

### TITRE IV. — DES OBLIGATIONS (SUITE).

#### CHAPITRE VI. — DES DIVERSES ESPÈCES D'OBLIGATIONS.

##### SECTION I. — Des obligations naturelles.

###### § I<sup>er</sup>. Définition.

1. Les obligations naturelles, en droit français, n'ont rien de commun avec la théorie romaine des obligations naturelles, p. 5.
2. Les obligations naturelles se confondent-elles avec les devoirs moraux? Doctrine de Jaubert, rapporteur du Tribunal, p. 7.
3. Doctrine des auteurs français, Duranton, Larombière, Demolombe, p. 8.
4. Quelle est la vraie doctrine de Pothier? p. 40.
5. Caractère distinctif du devoir moral et de l'obligation naturelle, p. 44.
6. Définition de l'obligation naturelle, p. 43.
7. Les devoirs moraux produisent-ils des effets civils? p. 15.
8. Critique de l'opinion contraire, p. 15.

###### § II. Énumération des obligations naturelles.

9. Les tribunaux jouissent-ils d'un pouvoir discrétionnaire en cette matière? p. 47.
  - N° 1. Des obligations improprement appelées obligations naturelles.
10. Les dettes contractées par des incapables sont-elles des obligations naturelles? p. 18.
11. *Quid* des obligations annulables? p. 21.
12. *Quid* des obligations civilement éteintes? p. 22.
13. *Quid* des donations nulles en la forme? p. 23.
14. *Quid* des legs nuls en la forme? Y a-t-il pour l'héritier une obligation naturelle de les exécuter? Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 23.
15. Les engagements d'honneur constituent-ils une obligation naturelle? p. 26.
  - N° 2. Exemples d'obligations naturelles.
16. La dette alimentaire est elle une obligation naturelle à l'égard de parents qui sont dans le besoin? p. 27.